

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce
Affaire suivie par Margaux LAMBERT

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU l'article L3132-26 du Code du Travail modifié par la LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU l'article L3132-27 du Code du Travail modifié par la LOI n°2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU l'article L3132-13 du Code du Travail sur le repos hebdomadaire des commerces de détail alimentaire modifié par la LOI n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU l'article L3133-1 du Code du Travail sur les jours fériés,

VU les demandes de dérogations au repos dominical formulées par courriers et courriels par les commerces clermontois pour l'année 2025,

VU l'avis des professionnels concernés locaux et de la CCI du Puy-De-Dôme convoqués et consultés lors de la réunion du mardi 26 août 2025 à l'Hôtel de Ville,

VU l'avis des organisations syndicales locales, convoquées et consultées lors de la réunion du mardi 26 août 2025 à l'Hôtel de Ville,

VU les consultations des organisations professionnelles et des chambres syndicales nationales, effectuées par courrier en date du 23 septembre 2025 et les avis recueillis,

VU la délibération n°20151211 du 11 décembre 2015 de la communauté d'Agglomération Clermontoise,

VU la délibération n°CM07112025ODJ031 du Conseil Municipal de la Ville de Clermont-Ferrand en date du vendredi 7 novembre 2025.

ARRETE

- ART. 1 -

Le nombre total de dimanches autorisés à titre dérogatoire est fixé à cinq pour les COMMERCES DE DÉTAIL de la Commune de Clermont-Ferrand. Ils sont donc autorisés à ouvrir en 2026 aux dates suivantes :

**LE DIMANCHE 29 NOVEMBRE 2026
LE DIMANCHE 06 DÉCEMBRE 2026
LE DIMANCHE 13 DÉCEMBRE 2026
LE DIMANCHE 20 DÉCEMBRE 2026**

Et, au choix de chaque exploitant :

**SOIT LE DIMANCHE 11 JANVIER 2026
OU SOIT LE DIMANCHE 27 DÉCEMBRE 2026**

- **ART. 2** - Les concessionnaires automobiles ne sont pas concernés par le présent arrêté.

- **ART. 3** - Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche (articles L3132-27-1 et L3132-25-4).

- **ART. 4** - Dans les conditions prévues par l'article L3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé du repos du dimanche devra bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Le repos compensateur devra être accordé par roulement dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui suivra la suppression du repos, soit :

avant le lundi 14 décembre 2026 pour la dérogation du 29 NOVEMBRE 2026,

avant le lundi 21 décembre 2026 pour la dérogation du 06 DÉCEMBRE 2026,

avant le lundi 28 décembre 2026 pour la dérogation du 13 DÉCEMBRE 2026,

avant le lundi 04 janvier 2027 pour la dérogation du 20 DÉCEMBRE 2026,

et, selon le choix effectué par l'exploitant :

- avant le lundi 11 janvier 2027 pour la dérogation du 27 DÉCEMBRE 2026, ou
- avant le lundi 26 janvier 2026 pour la dérogation du 11 JANVIER 2026.

- **ART. 5** - Conformément au 3ème alinéa de l'article L3132-26 du code du travail, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail (à l'exception du 3^{ème}) sont travaillés, ils sont déduits des dimanches susmentionnés et dans la limite de trois.

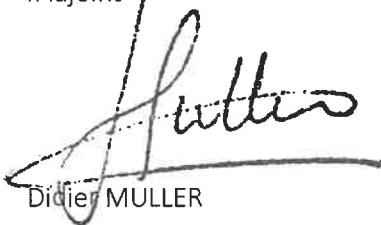
- **ART. 6** - Le présent arrêté devra être affiché dans les locaux de l'établissement à la portée du personnel.

- **ART. 7** - Si vous contestez cette décision vous disposez, conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Vous pouvez cependant introduire, dans ce délai, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours contentieux.

- **ART. 8** - M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et M. l'Inspecteur du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE : **27 NOV. 2025**

LE MAIRE,
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint



Didier MULLER